

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 décembre 2007

RATIFICATION ORDONNANCE 2007-329 CODE DU TRAVAIL - (n° 190)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 58

présenté par  
M. Liebgott, M. Vidalies, Mme Pinville, M. Dolez, M. Mallot,  
Mme Girardin, M. Montebourg,  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE 3**

Après l'alinéa 59 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« 8° bis A L'article L. 2436-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 7 500 euros. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de rétablir le droit constant concernant les peines de récidive prévues en cas de méconnaissance des dispositions relatives à la procédure d'autorisation administrative en cas de licenciement d'un conseiller du salarié, conformément à l'article L. 152-1 du code actuel.